



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 40790

Texte de la question

M. Christian Martin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'attribution et d'utilisation de l'allocation compensatrice accordée aux handicapés dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne. En effet, si l'allocation compensatrice est attribuée à un taux compris entre 40 p. 100 et 70 p. 100 de la majoration des invalides du 3e groupe de la sécurité sociale, l'aide est accordée sans que cela donne lieu forcément de la part de la tierce personne à l'exercice d'une activité rémunérée, ni du fait de cette absence d'activité à la constatation d'un manque à gagner appréciable. Par ailleurs, s'agissant de la nécessité d'employer une tierce personne rémunérée, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation au bénéficiaire de l'allocation compensatrice d'avoir recours à l'intervention d'un tiers rémunéré. Les subtilités juridiques introduites, entre autres, au nom du principe de l'autonomie des personnes handicapées conduisent en réalité à une inégalité de traitement entre les bénéficiaires d'une même fonction des taux accordés ainsi que le cas échéant, à une suspension a posteriori, ce qui est encore plus durement ressenti, du versement de la prestation compte tenu des résultats du contrôle du caractère effectif de l'aide. En outre, le contexte économique défavorable et la situation dégradée de l'emploi ne permettent plus désormais de justifier le versement d'une prestation à caractère social plus souvent utilisée comme complément de ressources que comme aide à l'embauche de tierce personne. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas venu de mettre un terme à cette situation et de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour assurer, en la simplifiant, l'adéquation de l'aide aux besoins et de favoriser consécutivement le développement des emplois de proximité souhaités unanimement.

Texte de la réponse

L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale affectée qui, sauf dans l'hypothèse de frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne. En application du décret no 77-1549 du 31 décembre 1977, l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration accordée aux invalides du 3e groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale n'est accordée que si l'état de la personne handicapée nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et si elle justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que par une ou plusieurs personnes rémunérées, ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner. Dans le cadre du pouvoir de contrôle de l'effectivité de l'aide qui lui a été confié par l'article 59 de la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 et le décret subséquent nos 95-91 du 24 janvier 1995, le président du Conseil général est fondé à réclamer des justificatifs de salaire, ou des justifications relatives au manque à gagner. Ces deux types de justificatifs ne sont pas exigés lorsque l'allocation compensatrice est accordée à un taux compris entre 40 % et 70 %, compte-tenu du besoin d'aide de tierce personne soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de la vie courante, soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui apportent cette aide un manque à gagner appréciable. Cependant, les personnes handicapées sont tenues, sur demande du président du Conseil général, de fournir une déclaration indiquant l'adresse de la ou des personnes

leur apportant l'aide qu'exige leur état ainsi que les modalités de cette aide. La suspension ou l'interruption de l'allocation compensatrice n'est donc justifiée que lorsque la personne handicapée n'a pas fourni cette déclaration, accompagnée des justificatifs de salaire et du manque à gagner lorsque l'allocation a été accordée au taux de 80 %.

Données clés

Auteur : [M. Martin Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40790

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 novembre 1996

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3623

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6354